

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CHAT – DORAIN – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Membres excusés : CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – PARIZEL

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°15 du 20/02/2020 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21751251 – 3^{ème} Division Poule C – FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON / CS LEROY (3) – du 23/02/2020

Réserves de SAINT GERMAIN DE MONTBRON sur « l'ensemble des joueurs de LEROY (3) qui ont participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, les déclare irrecevables car le texte de la motivation est non conforme à l'article 26. C. 2 des RG de la LFNA.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

La Commission rappelle que les réserves déposées avant match doivent être inscrites dans la case prévue à cet effet sous couvert de l'Arbitre. (Ce qui n'est pas le cas pour la présente rencontre).

Ce dossier est donc transmis à la CDA pour information.

Match n° 22382958 – Coupe U 13 Consolante – ES LINARS (2) / FC ROULLET (2) – du 22/02/2020

Réserves de l'ES LINARS (2) sur « la participation de tous les joueurs de ROULLET (2) ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure le règlement en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du FC ROULLET (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de leur club.

Dit que cette situation laisse le FC ROULLET (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ES LINARS.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- US CHASSENEUIL – 2^{ème} Division Poule A – du 23/02/2020
- FC CHARENTE LIMOUSINE – 2^{ème} Division Poule A – du 22/02/2020
- AC GOND PONTOUVRE – 4^{ème} Division Poule D – du 22/02/2020
- Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS – Coupe U 15 – du 22/02/2020

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

